

FR_GERICHTE 608 2020 192 vom 8. Juni 2021

FR Kantonsgericht, 2021-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_192

FR: FR_GERICHTE 608 2020 192 du 8 juin 2021

IT: FR_GERICHTE 608 2020 192 del 8 giugno 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Berufliche Vorsorge

Erwägungen

E. 11

octobre 2019 (CHF 635.30); que les frais de sommation et de résiliation sont prévus au ch. 2.1 et 3 du règlement sur les coûts de sorte que l'on peut y donner suite; que le montant de CHF 733.95 au titre d'intérêts du 1er janvier au 30 novembre 2019 peut également être validé, correspondant aux intérêts en lien avec les sommes dues au jour d'expiration fixé au 1er janvier de chaque année (cf. ch. 10 du contrat d'adhésion; pièces 6, 7 et 11 annexées au recours); que l'on peut admettre en outre la somme de CHF 300.- au titre de frais dits "de poursuite", lesquels correspondant en réalité aux frais de réquisition de poursuite prévus au ch. 2.2 du règlement sur les coûts; que les CHF 103.30 de frais de poursuite proprement dits (commandement de payer) sont aussi dus; que, enfin, le taux d'intérêt moratoire réclamé, de 5% (ch. 2.1 règlement sur les coûts), de même que son point de départ au 1er décembre 2019 ne prêtent pas le flan à la critique; qu'il y a lieu dès lors de faire entièrement droit aux conclusions prises par la demanderesse; que le Tribunal cantonal étant juge ordinaire au sens de l'art. 79 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1), il a la compétence de statuer matériellement sur la mainlevée de l'opposition à la poursuite (cf. arrêt TFA B 104/02 du 22 septembre 2003 in RSAS 2004 p. 472); que, partant, la défenderesse n'ayant à tort pas payé l'entier des cotisations dues, il y a lieu de lever l'opposition au commandement de payer n° eee de l'Office des poursuites de F. _____ à hauteur de CHF 19'653.05, plus intérêt de 5% à compter du 1er décembre 2019 ainsi que de CHF 733.95 pour les intérêts courus au 30 novembre 2019, CHF 300.- pour les frais de réquisition de poursuite et CHF 103.30 pour les frais de poursuite; qu'il y a lieu dès lors de faire entièrement droit aux conclusions prises par la fondation et d'admettre l'action; que, bien que la procédure est en principe gratuite, la passivité de la défenderesse doit être assimilée à de la témérité et justifie que des frais de justice soient mis à sa charge, ils sont fixés à CHF 600.-;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 que la demanderesse n'a pas droit à une indemnité de partie dès lors qu'elle agit par le biais d'un service de contentieux interne et que les autres conditions (affaire compliquée avec haute valeur litigieuse, etc.), susceptibles de permettre néanmoins l'octroi de dépens malgré ce défaut de représentation, ne sont pas remplies; la Cour arrête : I. L'action est admise. II. B. _____ Sàrl, à C. _____, est astreinte à payer à A. _____, à D. _____, la somme de CHF 19'653.05, plus intérêt de 5% à compter du 1er décembre 2019, de CHF 733.95 pour les intérêts courus au 30 novembre 2019, de CHF 300.- pour les frais de réquisition de poursuite et de CHF 103.30 pour les frais de poursuite. III. La mainlevée définitive de l'opposition formée par B. _____ Sàrl, à C. _____, au

commandement de payer n° eee de l'Office des poursuites de F. _____, notifié à l'instance de A. _____, à D. _____, est prononcée à hauteur de CHF 19'653.05, plus intérêt de 5% à compter du 1er décembre 2019, de CHF 733.95 pour les intérêts au 30 novembre 2019, de CHF 300.- pour les frais de réquisition de poursuite et de CHF 103.30 pour les frais de poursuite. IV. Les frais de justice sont fixés à CHF 600.- et mis à la charge de la défenderesse. V. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. VI. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 8 juin 2021/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.